

Interpellation: contrôle 78-240 dans 10/973

N° 10/00395  
du 30/07/2010

SVB/OG

Une gare internationale, confirmation  
alors que la CJUE n'a pas opéré de distinction  
selon que le contrôle d'identité intervenu  
au sein de la zone de 20km a été ou non réalisé  
dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare

COUR D'APPEL DE DOUAIORDONNANCEAPPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Me DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M. Gambin N. [REDACTED]

né le 10 Février 1979 à KINSHASA (CONGO)  
de nationalité Congolaise

Non comparant

Représenté par Me CARLIER, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :Sophie VALAY-BRIERE, conseiller, désigné par ordonnance du 23/06/2010 pour remplacer le  
premier président empêchéGREFFIER : Olivier GUINARTDEBATS : à l'audience publique du 30/07/2010 à 14 h 00ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 30/07/2010 à 17h10\*  
\* \*

N° 10/00395 - SVB/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de MELUN le 22/09/2009 ayant prononcé une interdiction définitive du territoire français à l'encontre de Monsieur Gambin N. [REDACTED] ressortissant congolais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 27/07/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Gambin N. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 Juillet 2010, notifiée à 13 h 28 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Gambin N. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 30/07/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9 h 20 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître CARLIER, avocat de l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DÉCISION

Le 28 juillet 2010, le Préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de Gambin N. [REDACTED].

Le 29 juillet 2010, par ordonnance notifiée à 13 h 28, à l'intéressé et au ministère public, le premier juge a rejeté la demande du préfet au motif que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale, sur le fondement duquel l'interpellation a eu lieu, ne prévoit pas l'encadrement exigé par la norme européenne.

Le Préfet du Nord a relevé appel de cette ordonnance par télécopie reçue au greffe de la Cour le 29 juillet 2010 à 9 h20.

Il fait valoir au soutien de son appel que les contrôles d'identité opérés dans les zones publiques des gares internationales sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 ne sont pas remis en cause par l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2010.

En conséquence, le Préfet du Nord sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

A l'audience, l'intéressé ne comparait pas mais est représenté par son avocat.  
Le préfet du Nord est également représenté par son avocat.

Ce dernier déclare maintenir cet appel et ses demandes comme les motifs de sa déclaration d'appel qu'il développe oralement.

L'avocat de l'étranger intimé demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption du motif retenu par le juge des libertés et de la détention et précise abandonner tout autre moyen.

**SUR CE,**

L'appel relevé dans les formes et délais légaux est recevable.

Aux termes d'un arrêt de la CJUE en date du 22 juin 2010, "l'article 67, paragraphe 2, du TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières".

En suite de cet arrêt, la Cour de Cassation a jugé que "dès lors que l'article 78-2, alinéa 4, du Code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, il appartient au juge des libertés et de la détention d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il a été saisi" (29 juin 2010 n°12133).

En l'espèce, Monsieur Gambin N. [REDACTED] a été interpellé le 27 juillet 2010 à 8h15 dans la zone publique de la gare de Lille Flandres, à l'occasion d'un contrôle d'identité réalisé par des agents du service de la police aux frontières de Lille sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale. N'ayant pu présenter de document l'autorisant à circuler sur le territoire français, il a été placé en garde à vue à l'issue de ce contrôle puis la Préfecture du Nord lui a notifié un arrêté d'éloignement à destination de la Belgique.

Cependant, il découle des décisions susvisées que l'article 78-2, alinéa 4, du Code de procédure pénale qui ne prévoit pas l'encadrement nécessaire de cette compétence de contrôle de sorte qu'elle ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, n'est pas conforme aux textes européens peu important que le procès-verbal d'interpellation précise qu'il s'agissait de contrôles non permanents et aléatoires, cette motivation étant insuffisante à démontrer qu'ils n'avaient pas pour objectif le contrôle aux frontières intérieures.

Conformément à ce qui a été retenu par le premier juge, la Cour de Justice de l'Union Européenne n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité intervenu au sein de la zone considérée de 20 kilomètres a été ou non réalisé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire ouverts au trafic international, désignés par arrêté, comme c'est le cas en l'espèce de la gare de Lille Flandres.

Il s'ensuit que le contrôle d'identité et le procès-verbal d'interpellation de Gambin N. [REDACTED] sont irréguliers.

La décision sera donc confirmée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Sophie VALAY-BRIERE

Décision notifiée le 30/07/2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

